

AMENDEMENTS 001-019

déposés par la commission des affaires étrangères, la commission du commerce international, la commission des affaires constitutionnelles

Rapport**Andreas Schieder, Seán Kelly, Danuta Maria Hübner****A9-0248/2022**

Droits de l'Union pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord sur le retrait du Royaume-Uni et l'accord de commerce et de coopération UE/Royaume-Uni

Proposition de règlement (COM(2022)0089 – C9-0059(2022) – 2022/0068(COD))

Amendement 1**Proposition de règlement****Considérant 4***Texte proposé par la Commission*

(4) L'Union et le Royaume-Uni peuvent conclure entre eux d'autres accords bilatéraux qui constituent des accords complémentaires à l'accord de commerce et de coopération. Ces accords complémentaires font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie du cadre global.

Amendement

(4) L'Union et le Royaume-Uni peuvent conclure entre eux d'autres accords bilatéraux qui constituent des accords complémentaires à l'accord de commerce et de coopération. Ces accords complémentaires font partie intégrante des relations bilatérales générales régies par le présent accord et font partie du cadre global. ***Conformément à l'article 774 de l'accord de commerce et de coopération, cet accord ne s'applique pas à Gibraltar et ne produit pas d'effets sur ce territoire, puisque la future relation entre l'Union européenne et Gibraltar sera précisée dans un accord séparé. Conformément à la déclaration du Conseil européen du 25 novembre 2018, cet accord nécessitera l'accord préalable du Royaume d'Espagne;***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) S'il s'avère nécessaire, pour l'Union, d'exercer ses droits pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait et l'accord de commerce et de coopération, elle devrait pouvoir faire un usage approprié des instruments à sa disposition rapidement, et de manière proportionnée, effective et souple, tout en associant pleinement les États membres. L'Union devrait également pouvoir prendre des mesures appropriées si le recours effectif à un mécanisme contraignant de règlement des différends en vertu de ces accords n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne coopère pas pour rendre ce recours possible. Il y a donc lieu d'établir des règles et des procédures régissant l'adoption de ces mesures.

Amendement

(5) S'il s'avère nécessaire, pour l'Union, d'exercer ses droits pour mettre en œuvre et faire appliquer l'accord de retrait, **y compris le protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord**, et l'accord de commerce et de coopération, elle devrait pouvoir faire un usage approprié des instruments à sa disposition rapidement, et de manière proportionnée, effective et souple, tout en associant pleinement les États membres **et en tenant le Parlement européen immédiatement et pleinement informé**. L'Union devrait également pouvoir prendre des mesures appropriées si le recours effectif à un mécanisme contraignant de règlement des différends en vertu de ces accords n'est pas possible parce que le Royaume-Uni ne coopère pas pour rendre ce recours possible. Il y a donc lieu d'établir des règles et des procédures régissant l'adoption de ces mesures.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Afin de donner effet aux compétences en matière de contrôle politique du Parlement européen prévues à l'article 14, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne et à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen devrait être pleinement informé en temps utile, au même titre que le Conseil, de toutes les

difficultés qui pourraient survenir, en particulier d'éventuelles violations des accords et d'autres situations susceptibles d'entraîner l'adoption de mesures en vertu du présent règlement, ainsi que de l'intention de la Commission d'adopter des mesures d'exécution au titre des accords et du suivi de toute mesure prise afin de permettre un échange de vues constructif, également lorsqu'une mesure d'urgence est requise. Le Parlement européen devrait avoir la possibilité d'exprimer son avis à la Commission, que cette dernière devrait prendre en considération avant toute adoption de mesures d'exécution.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 ter) Sans préjudice des pouvoirs de la Commission énoncés dans le présent règlement, le Parlement européen et le Conseil devraient pouvoir exercer leur droit de regard en vertu de l'article 11 du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Afin de veiller à ce que le présent règlement reste adapté à sa finalité, la Commission devrait entreprendre, dans un délai de **cinq** ans à compter de son entrée en vigueur, un réexamen de son champ d'application et de sa mise en œuvre et en faire rapport au Parlement européen, au

(7) Afin de veiller à ce que le présent règlement reste adapté à sa finalité, la Commission devrait entreprendre, dans un délai de **trois** ans à compter de son entrée en vigueur, un réexamen de son champ d'application et de sa mise en œuvre et en faire **un** rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions

Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions.

accompagné, le cas échéant, des propositions législatives pertinentes.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir établir les règles et les procédures régissant l'exercice des droits de l'Union au titre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération et habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, s'il y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être **mieux** au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. **En outre, étant donné que seule l'Union est partie à l'accord de commerce et de coopération et à l'accord de retrait, elle seule peut agir sur le plan du droit international à l'égard de ces accords.** Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article précité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

Amendement

(9) Étant donné que **seule l'Union est partie à l'accord de commerce et de coopération et à l'accord de retrait, elle seule peut agir sur le plan du droit international à l'égard de ces accords lorsqu'ils concernent ses prérogatives exclusives, et donc que** l'objectif du présent règlement, à savoir établir les règles et les procédures régissant l'exercice des droits de l'Union au titre de l'accord de retrait et de l'accord de commerce et de coopération et habiliter la Commission à adopter les mesures nécessaires, et notamment, s'il y a lieu, des restrictions aux échanges, aux investissements ou à d'autres activités relevant du champ d'application de l'accord de commerce et de coopération, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être **plus efficacement** au niveau de l'Union, celle-ci peut adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé à l'article précité, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

Amendement 7

Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) la suspension du traitement préférentiel pour le ou les produits concernés au titre de l'article 34 de l'accord de commerce et de coopération;

a) la suspension *temporaire* du traitement préférentiel pour le ou les produits concernés au titre de l'article 34 de l'accord de commerce et de coopération;

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Les mesures à adopter en vertu du paragraphe 1 sont déterminées sur la base des critères suivants, compte tenu des informations disponibles et de l'intérêt général de l'Union:

Amendement

2. Les mesures à adopter en vertu du paragraphe 1 sont déterminées sur la base ***de la proportionnalité des objectifs poursuivis, de l'efficacité des mesures pour inciter le Royaume-Uni à se conformer aux accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et tiennent compte*** des critères suivants ***et de tout critère spécifique qui pourrait être établi dans les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, en relation avec les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2,*** compte tenu des informations disponibles et de l'intérêt général de l'Union.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) ***l'efficacité des mesures pour inciter le Royaume-Uni à respecter les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1;***

Amendement

supprimé

Amendement 10

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la capacité des mesures à dédommager les opérateurs économiques de l'Union touchés par les mesures du Royaume-Uni;

Amendement

b) la capacité des mesures à dédommager les opérateurs économiques ***et toutes les parties prenantes*** de l'Union touchés par les mesures du Royaume-Uni;

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) tout critère spécifique pouvant être établi dans les accords visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dans le cadre des mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

Amendement

supprimé

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La Commission informe pleinement, simultanément et en temps utile, le Parlement européen et le Conseil de toutes les difficultés qui pourraient survenir, en particulier d'éventuelles violations des accords et d'autres situations susceptibles de donner lieu à des mesures prises en vertu du présent règlement, ainsi que de son intention d'adopter les mesures visées au paragraphe 1 et du suivi de toute mesure prise afin de permettre un échange de vues constructif. Le Parlement européen peut donner son avis à la Commission, que cette dernière prend en considération avant toute adoption de mesures d'exécution. Si la Commission ne suit pas la position du Parlement européen, elle en explique les raisons par écrit.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsqu'un ou **plusieurs États membres** ont une préoccupation particulière, **ce ou ces États membres** peuvent demander à la Commission d'adopter les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle communique ses raisons au Conseil en temps utile.

Amendement

4. Lorsqu'un **État membre** ou **le Parlement européen** ont une préoccupation particulière, **ils** peuvent demander à la Commission d'adopter les mesures visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, **le Parlement pouvant aussi demander à la Commission d'apprécier s'il y a besoin d'adopter de telles mesures eu égard à la préoccupation qu'il exprime**. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle communique ses raisons **au Parlement européen et au Conseil** en temps utile.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Si, en raison d'importantes divergences persistantes, les mesures de rééquilibrage visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du présent règlement devaient durer plus d'un an, un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'activer la clause d'examen prévue à l'article 411 de l'accord de commerce et de coopération. La Commission examine cette demande en temps utile et envisage de saisir, le cas échéant, le conseil de partenariat de cette question, conformément aux dispositions de l'accord de commerce et de coopération. Si la Commission ne répond pas positivement à une telle demande, elle communique ses raisons au Conseil en temps utile.

Amendement

5. Si, en raison d'importantes divergences persistantes, les mesures de rééquilibrage visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), du présent règlement devaient durer plus d'un an, un ou plusieurs États membres peuvent demander à la Commission d'activer la clause d'examen prévue à l'article 411 de l'accord de commerce et de coopération, **le Parlement européen pouvant aussi demander à la Commission d'apprécier s'il y a besoin d'activer la clause d'examen au regard de la préoccupation qu'il exprime**. La Commission examine cette demande en temps utile et envisage de saisir, le cas échéant, le conseil de partenariat de cette question, conformément aux dispositions de l'accord de commerce et de coopération. Si la Commission ne répond pas positivement à

une telle demande, elle communique ses raisons **au Parlement européen et au Conseil** en temps utile.

Amendement 15

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission est assistée par le comité «Royaume-Uni». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement

1. La Commission est assistée par le comité «Royaume-Uni». Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011. **Conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011, le Parlement européen et le Conseil seront régulièrement et rapidement informés des travaux du comité.**

Amendement 16

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Le Parlement européen et le Conseil peuvent à tout moment exercer leur droit de regard conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 182/2011.

Amendement 17

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Lorsque la Commission présente ses rapports annuels au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre et l'application de l'accord de commerce et de coopération et de l'accord de retrait, elle inclut également un aperçu des

plaintes reçues concernant l'accord de commerce et de coopération, de leur suivi et des mesures adoptées en vertu de l'article 2.

Amendement 18

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le Parlement européen peut, dans un délai de deux mois à compter de la présentation du rapport de la Commission, inviter celle-ci à une réunion de sa commission compétente afin qu'elle lui expose et lui explique toute question liée à la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Au plus tard le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à **cinq** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Au plus tard le [Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à **trois** ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement **accompagné, le cas échéant, des propositions législatives pertinentes.**